



ARRETE MUNICIPAL

N° 2026-049

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de travaux de désaturation des réseaux de télécommunications

Olivier KORMANN, Maire de la Commune de Rodemack,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L45-9, L47, R20-45 à R20-54,

VU le Code de l'environnement

VU le Règlement Général de Voirie

VU la demande d'Orange en date du 27 août 2026,

VU les permissions de voirie initialement accordés à Orange listées dans le courrier de demande de prorogation des permissions de voirie

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.411-1 et R.411-1 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa 8ème partie relative à la signalisation temporaire ;

Vu la demande présentée par la société SOGESTREL, agissant pour le compte de l'opérateur ORANGE, relative à la réalisation de travaux de désaturation des réseaux de télécommunications sur le territoire de la commune de Rodemack ;

Considérant que ces travaux consistent en la récupération et la dépose de câbles cuivre obsolètes (support ADSL), sans réalisation de travaux de génie civil, ni ouverture de fouilles ;

Considérant que les interventions seront réalisées exclusivement dans les chambres de télécommunications existantes, par déplacement successif de chambre en chambre, constituant ainsi un chantier mobile ;

Considérant que ces interventions nécessitent, pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des agents chargés des travaux, la mise en place ponctuelle d'un balisage et, le cas échéant, une neutralisation temporaire d'une voie ou du stationnement au droit de la zone d'intervention ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies communales ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation des travaux

La société SOGESTREL, agissant pour le compte de l'opérateur ORANGE, est autorisée à réaliser des travaux de désaturation des réseaux de télécommunications sur le territoire de la commune de Rodemack.

Ces travaux consistent en la récupération et la dépose de câbles cuivre obsolètes (support ADSL).

Les interventions seront réalisées sans ouverture de fouilles, sans terrassement et sans travaux de génie civil, exclusivement à partir des chambres de télécommunications existantes.

Le chantier sera mobile et se déplacera de chambre en chambre au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 2 – Voies concernées

Les interventions pourront avoir lieu sur les voies suivantes :

- Route de Thionville ;
- Rue du Général Simmer ;
- Place des Baillis ;
- Rue de la Francise ;
- Rue de Mondorff ;
- Chemin de la Glèbe.

Article 3 – Réglementation temporaire de la circulation

À compter du 7 septembre 2026, et pour une durée maximale de 30 jours, la circulation pourra être réglementée ponctuellement au droit des zones d'intervention.

Selon les nécessités du chantier, la circulation pourra être :

- maintenue sur une voie avec mise en place d'un balisage adapté ;
- alternée manuellement ou à l'aide de feux de circulation temporaires lorsque cela sera nécessaire ;

- momentanément neutralisée au droit de la chambre concernée pendant la durée strictement nécessaire à l'intervention.

Les restrictions de circulation devront être limitées à la durée et à l'emprise strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Article 4 – Stationnement

Le stationnement pourra être temporairement interdit au droit de la zone d'intervention lorsque cela sera nécessaire à la réalisation des travaux et à la sécurité des usagers et des intervenants.

Les restrictions seront matérialisées par une signalisation temporaire appropriée.

Article 5 – Signalisation et sécurité

La société SOGESTREL sera chargée de la mise en place, du maintien et du retrait de la signalisation temporaire nécessaire à la réglementation de la circulation et du stationnement.

Le chantier devra être signalé conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8ème partie relative à la signalisation temporaire.

La signalisation et le balisage pourront notamment comprendre :

- cônes de signalisation ;
- barrières de sécurité ;
- panneaux de signalisation temporaire ;
- feux de circulation temporaires, si nécessaire.

Les intervenants devront porter les équipements de protection individuelle adaptés à la nature des travaux.

Lorsque l'intervention affectera un trottoir, un cheminement piéton sécurisé devra être maintenu.

Article 6 – Conditions d'intervention

Les travaux pourront être réalisés entre 8h00 et 18h00.

La durée totale du chantier est estimée à 30 jours maximum à compter du 7 septembre 2026.

Les interventions seront réalisées une voie à la fois et le chantier devra être désinstallé et sécurisé à la fin de chaque journée.

Article 7 – Responsabilité de l'entreprise

La société SOGESTREL devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers, des riverains et de ses agents pendant toute la durée des interventions.

Elle sera responsable de la mise en place, du maintien et de la conformité de la signalisation temporaire.

Elle devra également veiller à la propreté et à la sécurité des lieux pendant les travaux et procéder à la remise en état des éventuelles dégradations occasionnées par son intervention.

Article 8 – Maintien des accès

Les accès aux propriétés riveraines, aux commerces, aux services publics et aux équipements communaux devront être maintenus dans la mesure du possible.

Toute restriction ponctuelle d'accès devra être limitée à la durée strictement nécessaire à l'intervention.

Article 9 – Exécution

Monsieur le Maire de Rodemack, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente et les agents chargés de la surveillance de la voie publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La société SOGESTREL est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté ainsi qu'à l'ensemble des dispositions réglementaires applicables.

Article 10 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera transmis aux autorités et services concernés.

Fait à Rodemack, le 01.09.2026

Fait à Rodemack, le 14.09.2026

Le Maire,

Olivier KORMANN



DESTINATAIRES :

1 Demandeur

2 M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hettange-Grande